

Saisine JLD = ~~pas~~ délégation de signature les week-end
 et non les jours de semaine.

N° 07/00453
 du 26/11/2007

- pas de mention de l'empêchement du délégant
 EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
 DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

TF/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet de la Saône et Loire représentant L'Etat Français,
 régulièrement convoqué
 non comparant ni représenté

INTIME : M. Facely M. [REDACTED]
 né le 06 Mai 1972 à SIGUIRY (GUINEE)
 de nationalité Guinéenne

Non comparant
 Représenté par Maître LAMBERT, avocat au barreau de Douai

MAGISTRAT DELEGUE :

T. FOSSIER, Président de Chambre, désigné par ordonnance du 26 novembre 2007 pour
 remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 26/11/2007 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 26/11/2007 à 14 h 15

*
 * *

N° 07/00453 - TF/OG - 2ème page

Le magistrat délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de Saône et Loire en date du 23 novembre 2007 régulièrement notifié à Monsieur Facely M. [REDACTED] ressortissant guinéen, le même jour à 12 heures 30 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saône et Loire en date du 21 novembre 2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Facely M. [REDACTED] dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 12 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 Novembre 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Facely M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

Vu l'appel interjeté par Préfet de Saône et Loire par déclaration du 23 novembre 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 16 heures 35 ;

Où la plaidoirie de Maître LAMBERT, avocat au barreau de Douai

DÉCISION

Attendu que le premier juge a notamment justifié sa décision par l'absence de délégation de pouvoir à monsieur Pelletier Directeur de Préfecture pour les périodes de pleine semaine ;

Que le Préfet appelant ne justifie pas que Monsieur Pelletier ait reçu une délégation plus large, notamment ne justifie pas d'un empêchement du secrétaire général le 22/11/2007, date de signature de l'arrêté litigieux ;

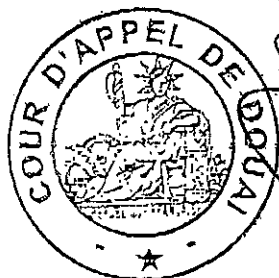
Qu'il faut confirmer ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance.

LE GREFFIER

O. GUINART POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



LE MAGISTRAT
DELEGUE

T. FOSSIER